

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre):**  
Colonies de Maisons-Laffitte; la Société des eaux et  
parc contre les propriétaires-colons; charge d'entretien  
des boulevards, avenues et places; exercice du droit  
d'abandon.  
**Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine:** Affaire  
de Sébille et Demaret; la Société générale des salpê-  
tres; faux en écriture authentique, de commerce et en  
écriture privée; contrefaçon des signatures du maré-  
chal Vaillant, du général Fleury; port illégal d'un cos-  
tume de général et de décoration; escroquerie.

#### TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Berne, 29 août.

Hier, les plénipotentiaires autrichiens et français ont  
eu une conférence particulière. Deux courriers ont été  
expédiés, l'un à Milan, l'autre à Turin.

Turin, 29 août.

Les nouvelles de Bologne, du 28, annoncent que les  
élections sont faites dans toutes les Romagnes. L'ordre,  
malgré l'affluence des électeurs, n'a pas été troublé et la  
tranquillité a été parfaite.

La députation chargée d'apporter au roi Victor-Emma-  
nel le vœu d'annexion de la Toscane au Piémont est  
partie le 28 de Florence. Des ordres sont donnés à Gênes  
et à Turin pour qu'on la reçoive avec une grande so-  
lennité.

Madrid, 25 août.

La *Correspondencia autografa* prétend que le moment  
approche où la question avec Rome recevra une heureu-  
se solution, en sauvegardant le principe du désarmement.

La convention limitrophe de Melillah ne tardera pas à  
être mise à exécution.

Madrid, 26 août.

600 Maures ont attaqué Ceuta. Le gouverneur, à la tête  
de la garnison, les a attaqués et mis en fuite, après en  
avoir tué huit.

Le gouvernement envoie des renforts à bord de ba-  
teaux à vapeur.

Madrid, 27 août.

Les Cortès seront ouvertes en octobre.  
La presse est unanime pour engager le gouvernement  
à punir l'insolence des pirates du Rif.

Le gouvernement envoie en Afrique des forces desti-  
nées à châtier les habitants du Rif.

Madrid, 28 août.

Il est probable que le général Concha sera, pendant  
l'automne, relevé de la capitainerie générale de Cuba.  
L'expédition destinée à agir contre le Rif défendra le  
pays et prendra l'offensive pour châtier les Maures.

Londres, 29 août.

Le duc de Cambridge est parti pour l'Allemagne.  
Le *Morning-Post* conseille au roi de Piémont d'accep-  
ter la souveraineté de la Toscane, sauf le consentement  
ultérieur des autres puissances.

Francfort, 29 août.

Il s'est formé sur notre place une nouvelle association  
pour l'émission de l'emprunt militaire de la Bavière de  
4 1/2 pour 100. Cette société est composée de la banque  
de Nuremberg, de la banque de Francfort, de MM. Roth-  
schild, Erlanger, de Francfort, et de banquiers Hirsch  
et Fralich. On a ouvert une souscription publique de 8  
millions. Le cours d'émission sera probablement de  
98 1/2 pour 100.

Modène, 29 août.

Une députation de l'Assemblée nationale, composée du  
commandeur Malmusi, président; du marquis Fontanelli  
et du comte Ancini, est partie aujourd'hui pour Paris,  
chargée d'une mission toute spéciale près de S. M. l'Em-  
pereur Napoléon III.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 3, 17 et 25 août.

**COLONIE DE MAISONS-LAFFITTE. — LA SOCIÉTÉ DES EAUX ET  
PARC CONTRE LES PROPRIÉTAIRES-COLONS. — CHARGE  
D'ENTRETIEN DES BOULEVARDS, AVENUES ET PLACES. —  
EXERCICE DU DROIT D'ABANDON.**

Le propriétaire qui, ayant vendu une partie de son domaine  
par lots, a créé au profit de chacun des acquéreurs un  
ensemble de servitudes actives sur la portion réservée de  
son domaine, et qui a affecté à perpétuité, à titre de charge  
réelle, la totalité de cette réserve à l'exercice de la ser-  
vitude et à l'entretien des boulevards, avenues et places  
qui y sont assujettis, n'est pas recevable à s'exonérer de la  
charge d'entretien par l'abandon de la propriété de partie  
seulement de la réserve, il doit en abandonner la totalité.  
(Art. 699 du Code Nap.)

Cette question, très controversée en principe, ne peut  
être appréciée qu'en connaissance des faits et de l'inten-  
tion commune des parties (1).

En 1834, M. Jacques Laffitte, alors propriétaire du do-  
maine de Maisons, conçut la pensée de le diviser en plu-  
sieurs lots et de mettre ces lots en vente pour l'établisse-  
ment de maisons de campagne qui devaient être dissémi-  
nées dans le parc d'après les indications du plan qu'il  
avait fait dresser. Les parties non vendues devaient rester  
à perpétuité à l'état de parc destiné à la promenade et à  
l'agrément des acquéreurs.

Voici les principales énonciations du cahier des charges  
(1) MM. Delvincourt et Pardessus estiment que le proprié-  
taire du fonds servant doit abandonner tout entier, s'il veut  
se soustraire à la charge de faire. D'autres auteurs pensent qu'il  
peut se contenter d'abandonner la partie du fonds sur la-  
quelle la servitude doit s'exercer. (Voir en ce sens de Male-  
ville, C. C., t. 2, p. 428; Toullier, t. 3, p. 680; Duranton, t.  
3, p. 643; Zachariæ, t. 2, n. 203; Demolombe, Servitudes, t.  
2, n. 883; Marcadé, sur l'Art. 699 du Code Nap.)

qui fut dressé par acte devant Aumont-Thiéville, le 16  
février 1834 :

M. Laffitte vendra, avec toutes garanties de fait et de droit,  
aux personnes qui se présenteront pour acquérir, 170 hec-  
tares 94 ares 30 centiares (ou 300 arpents) de terrain environ,  
mesure de Paris, avec les bois qui peuvent s'y trouver, à  
prendre dans le parc de Maisons.

#### CHARGES DEVANT ÊTRE SUPPORTÉES PAR M. LAFFITTE.

Les boulevards, avenues, places, étant destinés à l'agrè-  
ment, ne pourront, sous aucun prétexte, être pavés ni ferrés.  
M. Laffitte s'oblige à les « tenir en bon état, » c'est-à-dire à com-  
bler les trous et orniers. Cette charge n'est pas personnelle  
à M. Laffitte, mais est inhérente à la propriété de Maisons.

M. Laffitte s'oblige à établir au moins deux bassins d'agrè-  
ment dans les parties du parc où il le jugera nécessaire. On  
ne pourra y laver ni y puiser de l'eau.

#### SERVITUDES CRÉÉES AU PROFIT DE CHAQUE PORTION DE TERRAIN VENDU.

Les acquéreurs, leurs ayants-droit et leurs héritiers et suc-  
cesseurs, à quelque titre que ce soit, auront droit à perpé-  
tuité, à partir du jour de leur contrat d'acquisition :

1<sup>o</sup> D'entrer dans le parc de Maisons, indépendamment des  
autres entrées, par le pont qui sera établi sur le saut-de-loup,  
mais par cette issue ils ne pourront entrer qu'à pied, à che-  
val ou en voiture suspendue;

2<sup>o</sup> A la jouissance commune pour la promenade seulement  
des boulevards, avenues et places et de la partie du parc de  
Maisons à ce destinée, le tout d'une étendue de quatre cents  
arpents au moins. Ils pourront circuler dans lesdits lieux à  
pied, à cheval ou en voiture, sans pouvoir commettre aucune  
dégradation.

Lesdits boulevards, avenues et places seront marqués sur  
le plan général dont il est parlé en tête des présentes, par une  
teinte jaune et par des noms spéciaux, et la partie du parc  
destinée à la promenade des acquéreurs et de leurs ayants-  
droit par une teinte verte et par une série de numéros en  
chiffres romains depuis I jusqu'à...

Le droit qui vient d'être conféré aux acquéreurs sera, à par-  
tir du jour de chaque contrat de vente, une servitude dont  
lesdits boulevards, avenues et places et la partie du parc dont  
il est ci-dessus parlé, demeureront grevés à perpétuité au  
profit de chaque portion de terrain vendue.

Par suite, M. Laffitte renonce à toujours pour lui et ses  
ayants-cause à pouvoir changer la nature du parc ainsi ré-  
servé, à le défricher et à y faire aucune coupe extraordinaire,  
une fois le parc anglais dessiné en conformité du plan général  
dont il a été ci-dessus parlé. Cependant, M. Laffitte se réserve  
la faculté de faire ou laisser faire, pour l'agrément général,  
dans la partie réservée, des établissements disséminés, tels  
que bains, salles de danse, laiteries et autres, sur une éten-  
due qui ne pourra excéder trente arpents...

Dans les affiches alors répandues en profusion pour at-  
tirer les acheteurs, et qui furent reproduites en marge  
d'un plan où se trouvait le tracé de la nouvelle colonie, on  
lisait :

.... Le domaine est croisé en tous sens par plus de cent  
avenues spacieuses, bordées de bois de haute futaie, tapissées  
de gazon qui, ensemble, représentent plus de 60 kilomètres  
et qui offrent des points de vue pittoresques et variés.

La moitié de ce domaine a été divisée en lots destinés à  
recevoir des constructions; l'autre moitié, qui doit être con-  
servée à jamais, sert à la fois de promenade et d'agrément.

Déjà plus de cent habitations ont été bâties et présentent le  
coup d'œil d'une colonie dont les maisons seraient éparpillées  
dans les massifs. Le domaine n'a rien perdu pour cela de sa  
grandeur et de son caractère...

Chaque propriétaire a la jouissance perpétuelle des avenues  
et des bois. Le cahier des charges prescrit d'établir sur les  
avenues des treillages ou des murs à hauteur d'appui, de sorte  
que l'œil ne rencontre nulle part ces longs murs blancs ou  
gris qui attristent le voyageur.

Déjà trois vastes bassins reçoivent l'eau de la Seine dans le  
milieu du domaine, et des tuyaux de conduite la portent dans  
diverses parties du parc; mais prochainement des travaux  
considérables, qui s'exécutent en ce moment, la conduiront  
dans toutes les propriétés.

#### SERVITUDES CRÉÉES AU PROFIT DES ACQUÉREURS.

Les acquéreurs ont droit :  
A la jouissance commune, pour la promenade seulement,  
des avenues, boulevards et places et de la partie du parc de  
Maisons à ce destinée, le tout d'une étendue de 136 hectares;  
ils pourront y circuler à pied, à cheval ou en voiture.

Le droit qui est ainsi conféré aux acquéreurs sera, à partir  
du jour de chaque contrat de vente, une servitude dont lesdits  
boulevards, avenues et places et la partie du parc dont il est  
parlé ci-dessus demeureront grevés à perpétuité au profit de  
chaque portion de terrain vendue.

Par suite, le propriétaire renonce à toujours, pour lui et ses  
ayants-cause, à changer la nature du parc ainsi réservé, à le  
défricher, et à y faire aucune coupe extraordinaire.

M. Jacques Laffitte, de son vivant, exécute une partie  
des obligations qu'il s'était imposées; mais, après sa mort,  
sa succession cessa complètement d'entretenir les parties  
du parc qui étaient destinées à la promenade.

Une action fut intentée à la requête de MM. Guillebout  
et autres contre les héritiers de M. Laffitte; voici le dis-  
positif du jugement qui intervint le 19 juin 1840 :

« Fait défense aux représentants Laffitte de plus à l'avenir  
chasser ou faire chasser dans la colonie par eux, par leurs fer-  
miers ou concessionnaires, à quelque titre que ce soit, sous  
peine de 4,000 francs de dommages-intérêts par chaque con-  
travention constatée.

« Ordonne que les quatre chemins indiqués sur le plan et  
dans la prairie aux endroits sus-énoncés seront rétablis con-  
formément au plan dans le mois de la signification du pré-  
sent jugement, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et  
icelui passé,

« Autorise les demandeurs à les faire rétablir aux frais,  
risques et périls des représentants Laffitte;

« Autorise toutefois les représentants Laffitte à faire établir  
des barrières ou clôtures quelconques, à droite et à gauche  
desdits chemins, pour empêcher lesdits colons de traverser à  
leur gré ladite prairie et restreindre leur droit à un droit de  
passage pour arriver à la rivière et à l'île;

« Ordonne que les représentants Laffitte, dans la quinzaine  
de la signification du présent jugement, seront tenus de bou-  
cher les trous et orniers qui se trouvent dans les boulevards,  
avenues et places, et de faire disparaître les genêts et brous-  
sailles qui obstruent le passage dans certaines avenues ou al-  
lées; et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui pas-  
sé, autorise les demandeurs à y faire procéder sous la direc-  
tion du maire de la commune, qui constatera dans quelles  
parties et comment la réparation doit être faite, pour ensuite  
le montant des frais être payé par les représentants Laffitte  
sur le vu des quittances des ouvriers. »

Sur l'appel des héritiers Laffitte, ce jugement fut confir-  
mé purement et simplement par arrêt du 13 juillet  
1847.

Ces décisions de justice restèrent sans exécution.

En 1850, les héritiers Laffitte mirent en vente le châ-  
teau et le parc de Maisons.

Les clauses du cahier des charges de 1834 et les pres-  
criptions des jugements et arrêts de 1846 et 1847 furent ré-  
produites dans le cahier des charges dressé par les héri-  
tiers Laffitte.

Ce fut sur ce cahier des charges que deux lots furent  
adjudés, le 14 août 1850, à l'un de ceux qui avaient fi-  
guré aux instances dont nous venons de parler, à M.  
Guillebout, savoir le moulin moyennant 29,050 fr., et  
les avenues, places et squares du parc moyennant 54,000  
fr., outre les charges.

M. Guillebout n'acheta pas pour son compte person-  
nel, mais pour celui d'une société composée de vingt-  
trois propriétaires, et qui se constitua par acte devant Jo-  
zon le 15 juillet 1851, sous le titre de Société des eaux  
et parc de Maisons.

On voit dans les statuts de cette société qu'elle a pour  
objet « la propriété, la possession, la jouissance, l'ex-  
ploitation et l'entretien de diverses dépendances du do-  
maine de Maisons. »

Cependant la société des vingt-trois propriétaires ne sa-  
tisfit aucune des obligations qui lui étaient imposées  
quant à l'entretien des boulevards, places et avenues, et  
l'état des lieux restait ce qu'il était lors du jugement et de  
l'arrêt de 1847.

C'est alors que plusieurs propriétaires, MM. Bréfid et  
autres, intentèrent contre MM. Guillebout et Levasseur  
l'action que ces messieurs eux-mêmes avaient dirigée en  
1846 contre la succession Laffitte.

M. Rohault de Fleury fut nommé par le Tribunal pour  
visiter les lieux, constater l'état dans lequel se trouvaient  
les places et avenues du parc, et dire quels travaux étaient  
nécessaires pour les rendre à la circulation.

Le rapport de M. Rohault de Fleury constata que les  
avenues n'étaient en aucune façon entretenues, qu'elles  
offraient des orniers et des trous dangereux pour la pro-  
menade, et que la plupart des allées étaient encombrées  
de genêts, de ronces et de pousses d'arbres; il émit l'avis  
que le nivellement devait être partout opéré, et qu'il y  
avait lieu d'ordonner que les avenues seraient établies en  
chaussées bombées.

Le 22 décembre 1853, le Tribunal de première instance  
de la Seine rendit le jugement dont voici le dispositif :

« Sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires  
de Guillebout, dans lesquelles il est déclaré non-recevable :

« Déboute Bréfid et consorts de leur demande afin d'entière-  
ment du rapport d'expert du 21 août dernier, en ce qui  
concerne le dressement des avenues du parc de Maisons-Laf-  
fite en chaussée bombée;

« En conséquence, ayant aucunement égard au rapport  
d'expert,

« Ordonne que le surplus des travaux non encore terminés,  
contre-allées, places et boulevards spécifiés au rapport d'ex-  
pert susdit, lesdits travaux relatifs au bouchement des trous  
et orniers, au nivellement du terrain des avenues et contre-  
allées et l'arrachage des herbes, arbustes, genêts et broussail-  
les, seront parachevés dans le délai d'une année à partir de  
la signification du présent jugement, de manière à assurer le  
libre accès et la circulation facile sur toutes les avenues, places  
ou boulevards, tant à pied qu'à cheval et en voiture;

« Dit qu'à l'avenir, lesdites avenues, places et boulevards se-  
ront entretenus annuellement en bon état de réparation, dans  
les limites déterminées dans le cahier des charges du 16 fé-  
vrier 1834.

MM. Guillebout et Levasseur ont acquiescé à ce juge-  
ment, et l'ont même fait afficher en plusieurs endroits du  
parc, afin de préciser la nature de leurs obligations; mais  
ils ne firent rien pour en assurer l'exécution.

Ce fut alors qu'un grand nombre de propriétaires s'uni-  
rent en société civile, sous la présidence de M. Charles  
Laffitte, pour suivre contre la Société des eaux et parc de  
Maisons-Laffitte l'exécution des obligations imposées à  
cette dernière par les cahiers des charges et les décisions  
judiciaires ci-dessus relatées.

A cet effet, une nouvelle instance fut introduite à la re-  
quête de M. Charles Laffitte, et terminée par un arrêt de  
la Cour de Paris, du 3 juillet 1856, qui porte les disposi-  
tions suivantes :

« Ordonne que les parcelles réservées, sises, la première  
entre les avenues Benjamin-Constant, Duguesclin et Desaix;  
la seconde entre les avenues Wagram, Desaix et Vergniaud,  
et sur lesquelles il existe un potager, dite Laiterie, et un  
présumé public, seront rétablies par Levasseur dans leur  
état primitif, et rendues à la jouissance commune; que les  
clôtures les environnant seront supprimées, et que la réserve  
qui est le présumé public sera rebâtie; ordonne également que  
Levasseur sera tenu de mettre en état, de réparer et les bou-  
levards, avenues, allées et contre-allées, figurant au plan an-  
nexé au cahier des charges de 1834, dans des conditions de  
viabilité convenables pour la promenade à pied, à cheval et  
en voiture, non-seulement en touchant les trous et orniers,  
mais en opérant l'extraction des hautes herbes, genêts et  
broussailles qui obstruent le passage;

« Ordonne que, pour procéder auxdits travaux, Levasseur  
sera tenu de mettre ouvriers suffisants sur les lieux dans la  
huitaine de la signification du présent arrêt, et de parachever  
ces travaux dans quatre semaines; sinon, et faute par lui de  
ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise Ch. Laffitte  
à faire procéder à tous lesdits travaux aux frais, risques et  
périls de Levasseur, sous la direction du maire de la com-  
mune, qui constatera dans quelles parties du parc et comment  
lesdits travaux doivent être exécutés, pour ensuite le montant  
en être remboursé par Levasseur sur le vu des quittances des  
ouvriers;

« Ordonne également que Levasseur sera tenu de faire pro-  
céder au remplacement des arbres morts ou enlevés ayant  
servi de bordure dans les places, avenues, allées, contre-allées;  
sinon, et faute par lui de ce faire dans les six mois de la si-  
gnification du présent arrêt, autorise Charles Laffitte à y faire  
procéder sous la même direction et dans les mêmes conditions  
qu'ci-dessus. »

Pour se soustraire à l'exécution de ces charges, M. Le-  
vasseur et la société des eaux et parc de Maisons, dont il  
est président, ont cru pouvoir s'appuyer sur l'article 699  
du Code Napoléon, qui permet au propriétaire du fonds  
assujéti de s'affranchir de la charge des frais d'entretien  
en abandonnant le fonds assujéti au propriétaire du  
fonds auquel la servitude est due. Une délibération en ce

sens fut prise par la Société des eaux et parc, et adopté  
par tous les membres présents, à l'exception de deux op-  
posants.

En conséquence, M. Levasseur a signifié l'acte d'aban-  
don à M. Charles Laffitte et à divers autres propriétaires  
colons, en leur déclarant qu'usant du bénéfice de l'article  
699 du Code Napoléon, la Société des eaux et parc de  
Maisons-Laffitte abandonnait la propriété telle qu'elle  
avait été acquise de la succession de M. Laffitte, de ceux  
des boulevards, avenues et places, situés à l'intérieur du  
parc de Maisons-Laffitte, assujettis à la servitude d'entra-  
tien précitée, qui appartient encore à ladite Société;  
qu'elle abandonnait ces immeubles grevés de leur affec-  
tation au service et à la distribution des eaux et de toute  
autre servitude à laquelle ils peuvent être d'ailleurs assujé-  
tissés; qu'elle consentait à l'abandon à chacun des légitimes  
propriétaires des fonds servis conjointement et indivisè-  
ment entre eux,

Cet abandon a été contesté par MM. Charles Laffitte et  
consorts, par ces motifs : 1<sup>o</sup> que M. Levasseur n'avait  
pas qualité pour faire et signifier seul l'abandon des ave-  
nues; 2<sup>o</sup> que cet abandon n'était pas consenti par l'uni-  
versalité des propriétaires, deux d'entre eux ayant for-  
mellement protesté et un troisième étant absent lors de  
l'assemblée générale des membres de la Société des eaux  
et parc de Maisons, du 27 juillet 1856, qui a autorisé cet  
abandon; 3<sup>o</sup> qu'il n'avait pas été notifié à tous les colons;

4<sup>o</sup> qu'il ne comprenait pas la totalité de la propriété gre-  
vée des servitudes; 5<sup>o</sup> qu'il était fait sous la réserve de  
servitudes particulières grevant le fonds abandonné; 6<sup>o</sup>  
que l'abandon ne pouvait exonérer Levasseur de l'accom-  
plissement des charges d'établissement et de première  
mise en état des avenues; 7<sup>o</sup> qu'en outre moins cet aban-  
don pouvait dispenser M. Levasseur de l'exécution des  
condamnations prononcées par l'arrêt du 3 juillet 1856  
pour des faits antérieurs audit abandon.

MM. Tournoux, Lassabathie, Castel, Lablache, Bos-  
sange et Dagaud, propriétaires-colons, intervinrent dans  
l'instance pour contester également l'abandon.

Dans cette situation, le Tribunal civil de la Seine, par  
jugement du 8 mai 1858, a statué en ces termes :

« Attendu que Jacques Laffitte, propriétaire du domaine de  
Maisons, désirant en vendre une partie importante le plus  
avantageusement possible, a déclaré dans un cahier de charges  
déposé en l'étude d'Aumont, notaire à Paris, le 16 février  
1834, que 170 hectares 9 ares 30 centiares de terrains en bois  
(ou 300 arpents environ), seraient aliénés par lots et avec stu-  
pulation formelle, entre autres conditions :

1<sup>o</sup> Que les acquéreurs, leurs ayants-droit, leurs héritiers  
et successeurs auront droit à la jouissance commune, pour la  
promenade seulement à pied, à cheval et en voiture, des  
boulevards, avenues et places, et de la partie du parc à ce  
destinée, le tout d'une étendue de 400 arpents au moins;

2<sup>o</sup> Que ce droit ainsi conféré aux acquéreurs constituera  
une servitude dont lesdits boulevards, avenues et places, et  
la partie du parc susmentionnée demeureront grevés à perpé-  
tuité au profit de chaque portion de terrain vendu;

3<sup>o</sup> Que les boulevards, avenues et places étant destinés à l'a-  
grément, ne pourront sous aucun prétexte être pavés ni fer-  
rés, et que Laffitte s'oblige à les tenir en bon état, c'est-à-dire  
à combler les trous et orniers, cette charge ne lui étant pas  
personnelle, mais inhérente à la propriété de Maisons qu'il se  
réservait;

« Attendu qu'après la mort de Jacques Laffitte, ses héri-  
tiers ayant vendu aux criées du Tribunal, le 14 août 1850,  
en divers lots, la partie du domaine de Maisons conservée  
par lui, Guillebout s'est rendu adjudicataire, entre autres  
biens, des avenues, places et squares du parc, formant le cin-  
quième lot, en s'obligeant à exécuter les charges ci-dessus,  
conformément au cahier des charges de 1834, auquel il doit  
se conformer en tous points;

« Attendu que la Société civile des eaux et parc de Maisons,  
qui est aux droits de Guillebout, a négligé d'opérer les di-  
verses réparations étant à faire aux boulevards, avenues et places  
dont il s'agit, et que, par arrêts des 3 juillet 1836 et 12 mars  
1837, Charles Laffitte, représentant les acquéreurs primitifs  
de la partie du domaine vendue par Jacques Laffitte, a fait  
condamner Levasseur, président et membre de la société, à  
exécuter ces réparations;

« Que celui-ci n'a point satisfait aux arrêts;

« Que Charles Laffitte, par qui elles ont été opérées, exerce  
contre lui des poursuites pour obtenir le paiement de ses dé-  
penses, et que c'est en cet état que Levasseur prétend que  
la Société des eaux et parc a le droit de s'affranchir des susdites  
poursuites et de la charge d'entretien et de réparations pour  
l'avenir, au moyen de la déclaration faite par la société le 5  
septembre 1856, devant Jozon, notaire, et qu'il renouvelle de-  
vant le Tribunal, à savoir qu'elle entend user du bénéfice de  
l'art. 699 du Code Napoléon, et qu'elle abandonne en consé-  
quence aux acquéreurs, représentés par Charles Laffitte, la  
propriété telle qu'elle a été acquise de Jacques Laffitte, de ceux  
des boulevards, avenues et places situés à l'intérieur du parc  
de Maisons-Laffitte, assujettis à la servitude d'entretien pré-  
cité;

« En ce qui touche l'intervention de Tournoux et con-  
sorts :

« Attendu qu'ils sont acquéreurs de portions de bois ven-  
dus par Jacques Laffitte;

« Qu'à ce titre, ils ont intérêt et qualité pour contester,  
avec Charles Laffitte, l'acte d'abandon qui a été signifié par  
Levasseur à chacun d'eux, et qu'ils considèrent ainsi comme  
leur portant préjudice à chacun d'eux individuellement;

« Qu'on objecte que lesdits Tournoux et consorts ne sont pas  
recevables à intervenir, parce que, quelle que soit la décision  
à rendre par le Tribunal, on ne pourra pas la leur opposer,  
cette décision devant être rendue hors de leur présence;

« Mais que l'objection n'est pas fondée;

« Qu'en effet, l'intérêt légitime est également le principe  
de toute intervention;

« Qu'il leur importe, en concourant à la défense, de préve-  
nir la nécessité d'un autre procès à leur égard;

« Que, d'ailleurs, l'objet litigieux est indivisible dès qu'il  
qu'il se rattache à l'exercice de la même servitude;

« En ce qui touche la demande principale de Levasseur à  
fin de validité de l'acte d'abandon, et, par suite, à fin de dis-  
continuation de poursuites avec dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est pas besoin de statuer sur le moyen de  
nullité proposé par Charles Laffitte et les intervenants contre  
ledit acte, et tiré de ce que tous les membres de la Société  
des eaux et parc, au nom desquels cet abandon est fait, n'y  
ont pas concouru;

« Que la demande de Levasseur peut et doit être repoussée  
par d'autres motifs;

« Attendu que, pour appliquer avec justice et équité la dis-  
position de l'article 699 du Code Napoléon invoqué par lui, il  
importe avant tout de déterminer l'étendue de la servitude  
dont l'affranchissement est demandé;

« Que, dans l'espèce, d'après le titre d'établissement, la ser-

l'acte de promenade et de circulation, appartenant au fonds acquis par les colons Laffitte, ne porte pas uniquement, comme Levasseur le suppose, sur les boulevards, avenues et places dont il leur a fait l'abandon, mais aussi sur la partie du parc destinée à la promenade et à l'agrément;

« Que le cahier des charges, dont l'exécution complète a d'ailleurs été imposée à Gilleboul, le déclare en termes clairs et formels;

« Que dans l'esprit du contrat constitutif et suivant la loi, cette servitude est indivisible dans toutes ses parties et constitue un ensemble de jouissance;

« Que, par conséquent, Levasseur, en offrant de délaisser seulement les boulevards, avenues et places, n'abandonne pas en réalité le fonds assujéti, ainsi que l'exige l'article 699;

« Qu'il était encore tenu d'abandonner la partie du parc dépendant de la servitude dont il prétend se libérer;

« Que, si l'on objecte que le propriétaire du fonds à qui la servitude est due ne saurait s'enrichir par l'abandon du fonds grevé, la loi permet encore moins qu'il éprouve un préjudice par suite de l'abandon qui est tout volontaire de la part du propriétaire dudit fonds, et a pour résultat de le dégager d'une obligation contractée par lui ou par ses auteurs;

« Qu'il est certain au procès que la valeur des immeubles offerts par Levasseur n'équivaldrait pas pour les acquéreurs primitifs aux frais d'entretien et de réparation dont la charge retomberait sur eux, contrairement à la stipulation portée au cahier des charges de 1834;

« Attendu, en deuxième lieu, que l'acte d'abandon déclare que les boulevards, avenues et places abandonnés resteront affectés au service et à la distribution des eaux et de toute autre servitude à laquelle ils peuvent être d'ailleurs assujéti;

« Que sans qu'il soit besoin encore d'examiner si, d'après la loi, le fonds abandonné doit être rendu complètement libre, même des servitudes pouvant appartenir à des fonds étrangers, il faut reconnaître que la première partie de la réserve faite par Levasseur est évidemment contraire au texte et à l'esprit de l'article 699, en ce qu'elle oppose à l'abandon une condition arbitraire et exorbitante;

« Qu'en effet, cette réserve tend non-seulement à maintenir, mais à créer sur le fonds abandonné, au profit exclusif de l'abandonnant, sans le consentement des colons et contre leur volonté, une servitude nouvelle qui ne pouvait exister dans sa main auparavant, d'après la règle: *Nemini res sua servit*;

« Que si, par le cahier des charges de 1834, Jacques Laffitte s'est obligé à établir au moins deux bassins d'agrément dans la partie du parc où il le jugerait nécessaire, et s'il s'est réservé de fournir des eaux à ses acquéreurs, à prix débattu entre eux, il n'est pas stipulé en termes positifs que les conduites d'eau passeraient sous les boulevards, avenues et places qu'on prétend abandonner;

« Qu'enfin, et dans tous les cas, la raison et l'équité n'admettent pas qu'il puisse y avoir dans la pensée de la loi un abandon sérieux et véritable, lorsque l'abandonnant retient sur le fonds un droit de servitude ou un charge quelconque qui en est un démembrément;

« Attendu, en troisième lieu, que l'abandon opéré par Levasseur peut encore moins l'affranchir des obligations qui sont résultées contre lui pour le passé de l'exercice de la servitude toujours existante;

« Que l'application de l'article 699 ne comporte pas un tel effet rétroactif, alors surtout que, comme dans l'espèce, l'inexécution desdites obligations a donné lieu à des condamnations par arrêt ayant acquis la force de chose jugée;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que Levasseur n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts contre Charles Laffitte;

« En ce qui touche l'exécution provisoire demandée par ledit Laffitte:

« Attendu qu'il y a titres;

« Par ces motifs,

« Reçoit Tourneux et autres intervenants, et statuant au fond:

« Déclare Levasseur mal fondé dans ses demandes principales et subsidiaires;

« L'en déboute, et ordonne l'exécution provisoire. »

Appel par M. Levasseur, agissant tant en son nom personnel que comme président du comité d'administration de la Société civile des eaux et parc de Maisons-Laffitte.

Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Da, pour l'appelant, et de M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve, pour MM. Charles Laffitte, Tourneux, Lassabathie, Gastel, Lablache, Bossange et Dagaud, et sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, la Cour, après délibéré, a statué en ces termes:

« En ce qui touche la question d'abandon:

« Considérant que les droits conférés par Jacques Laffitte à chacun de ses acquéreurs, suivant le cahier des charges dressé par acte devant Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le 16 février 1834, forment au profit de ces acquéreurs un ensemble indivisible de jouissance, et à la charge de la partie du parc de Maisons réservée par J. Laffitte, un ensemble de servitudes et de charges également indivisible;

« Considérant, d'autre part, que Jacques Laffitte, en stipulant qu'il ne serait pas soumis personnellement à la servitude d'entretien, a déclaré: 1<sup>o</sup> qu'elle était inhérente à la propriété de Maisons; 2<sup>o</sup> que le droit de promenade conféré aux acquéreurs serait une servitude dont les boulevards, places et avenues et la partie du parc réservée demeureraient grevés à perpétuité au profit de chaque portion de terrain vendue;

« Considérant que la servitude passive d'entretien des boulevards, places et avenues n'est qu'un moyen d'exercice de la servitude de promenade dans la partie à ce destinée;

« Considérant, d'autre part, que l'affectation spéciale ci-dessus énoncée est devenue, soit pour les boulevards, avenues et places, soit pour la partie réservée, une charge réelle qui les doit grever à toujours dans quelques mains que la propriété repose;

« Considérant que, dans une pareille situation, on ne saurait soutenir, avec quelque apparence de raison et de justice, que, au lendemain de la vente, Jacques Laffitte, dont les droits et les obligations ont été transmis à Levasseur et-noms, aurait pu, faisant deux parts des terrains réservés, s'affranchir de l'entretien par l'abandon de la partie onéreuse de ces terrains, en en conservant la partie utile et fructueuse;

« Qu'il résulte de là que, pour être complet, régulier et conforme à l'esprit de l'article 699 du Code Napoléon, l'abandon offert par Levasseur et-noms aurait dû comprendre non-seulement le sol des boulevards, places et allées dont s'agit, mais encore celui de la portion du parc réservé, où chacun des intimés a un droit de promenade,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec. Audience du 29 août.

AFFAIRE DE SÉBILLE ET DEMARET. — LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SALTÈRES. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE, DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — CONTREFAÇON DES SIGNATURES DU MARÉCHAL VAILLANT, DU GÉNÉRAL FLEURY — PORT ILLÉGAL D'UN COSTUME DE GÉNÉRAL ET DE DÉCORATIONS. — ESCROQUERIE.

Nous avons déjà publié les débats auxquels cette affaire a été précédemment soumise (voir la Gazette des Tribunaux du 29 juillet); ces débats furent interrompus pour être repris à une autre session, d'une part à cause de l'absence de M<sup>me</sup> la vicomtesse de Rougé, d'autre part, parce que l'accusé principal étant revenu sur les aveux qu'il avait faits dans l'instruction et ayant nié qu'il fut l'auteur des fausses signatures objet de l'accusation, il était nécessaire de procéder à un supplément d'instruction et de soumettre à un expert en écriture les signatures repoussées par l'accusé de Sébille.

Cette expertise a eu lieu, et elle a tourné contre l'accusé, qui serait, au dire de l'expert, l'auteur des fausses signatures.

Les accusés sont introduits. Ils se nomment: Léopold-Gustave de Sébille, trente-sept ans, né en Belgique. M<sup>rs</sup> Lachaud défend cet accusé. Hyacinthe-Joseph Demaret, quarante-deux ans, médecin-vétérinaire, né à Namur. Cet accusé est défendu par M<sup>rs</sup> Cléry. M. l'avocat-général Sallé occupe le siège du ministère public.

MM. Pignère de la Boullaye, banquier, et Bochet, ex-avocat au Tribunal de première instance de la Seine, prennent place devant la Cour comme parties civiles.

Le premier est assisté par M<sup>rs</sup> Floquet, avocat, et par M<sup>rs</sup> Fombelle, avoué à la Cour.

Le second a pour avocat M<sup>rs</sup> Trouillebert, avocat, qui est assisté de M<sup>rs</sup> Gavgnot, avoué à la Cour.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Deux banquiers belges, Anciaux Robert et Chislain, s'étaient rendus cessionnaires d'un brevet pour la fabrication des salpêtres. Vers la fin de 1857, ils choisirent comme mandataire, à l'effet de former à Paris une société anonyme pour l'exploitation de leur brevet, Léopold-Gustave de Sébille, Belge de naissance, qui a possédé et qui possède une fortune considérable.

« Les statuts de la société dite *Société générale des salpêtres de France* ont été arrêtés le 26 mai 1858, par acte notarié; mais cette société paraît n'avoir jamais eu d'existence réelle et sérieuse.

Entre les mains infidèles dans lesquelles elle est tombée, l'intrigue, la fraude en ont fait tous les frais; et l'on peut à peine compter parmi ses actes une demande formée au ministère de la guerre, quelques échantillons fabriqués d'après le procédé nouveau, des constructions entreprises à la Chapelle-Saint-Denis pour devenir le centre de la fabrication, et des soumissions volontairement tardives ou sciemment irrégulières déposées par de Sébille en juillet et en octobre 1858 au ministère de la guerre, lors de l'adjudication de fournitures de salpêtre importantes.

« De tristes débats judiciaires ont appris comment un homme dont la position sociale aggrave la culpabilité, le sieur de Beaumont-Vassy, sous le prétexte odieux et mensonger de protections à acheter au ministère de la guerre, avait obtenu la remise entre ses mains de sommes importantes.

« De Sébille a dépassé l'audace de ces manœuvres, et s'est rendu coupable de faits qualifiés par la loi plus sévèrement encore.

« Au mois de mai 1858, il alla trouver M<sup>me</sup> la vicomtesse de Rougé au couvent de la rue des Postes, où elle s'était retirée; et là, dans une entrevue plusieurs fois sollicitée, donnant par le mystère un attrait de plus à la nouvelle dont il se disait l'heureux messager, il lui annonça qu'il était chargé de lui remettre trois cents actions d'une société pleine d'avenir dont il était directeur. Bientôt et après d'habiles détours, il révéla le nom qu'il avait fait pressentir, d'un bienfaiteur qui, disait-il, avait attendu pour offrir un secours plein de réserve et de dignité que M<sup>me</sup> de Rougé pût en recueillir seule le bienfait.

« M<sup>me</sup> de Rougé fut trompée par ce langage imposteur: de Sébille lui annonçant que la nue-propriété de la somme promise serait réservée à ses enfants, lui montra dans le succès de l'entreprise son intérêt et celui de sa famille, et l'engageait habilement à lui procurer des souscripteurs. Rien n'était épargné pour rendre son erreur plus invincible et plus profonde: ni la parole, ni les actes, car il allait jusqu'à louer pour elle, à la campagne, une habitation plus conforme à sa nouvelle position; et sur le bienfait promis, il lui remettait d'avance des sommes dont le chiffre dépassa 20,000 fr.

« Madame de Rougé avait appelé et mis dans la confiance M<sup>rs</sup> Albert Bochet, son avoué et son conseil ordinaire. Pour se le concilier, de Sébille affecta avec lui le ton de la confiance; il lui remit une lettre sous enveloppe, portant la date du 11 mai 1858, revêtue de la signature du général Fleury, et déclarant que, dans six mois, le montant de la souscription de M<sup>me</sup> de Rougé serait acquitté. C'était un premier faux qui devait être le prélude de beaucoup d'autres.

« Convaincu par ces apparences habilement ménagées, M<sup>rs</sup> Bochet n'eut plus de doutes. Sur la foi de cette prétendue lettre, il consentit à prendre en son nom la souscription des trois cents actions destinées à M<sup>me</sup> de Rougé; il donna à toutes les personnes qui s'adressèrent à lui les renseignements les plus favorables sur la société des Salpêtres qu'il croyait placée sous un puissant patronage; il figura le 26 mai dans l'étude de M<sup>rs</sup> Cousin, notaire, à l'acte constitutif de la société; et, lorsqu'au mois de juillet, de Sébille eut l'habileté de se faire consentir par le sieur Corbière, banquier d'Alençon, l'ouverture d'un crédit de cent mille francs, Bochet, par acte du même jour, s'engagea à verser entre les mains de ce dernier les sommes représentées par la souscription, et lui donna en outre un aval de garantie de cent mille francs, remplacé plus tard par des avals partiels jusqu'à concurrence de pareille somme.

« Les moyens par lesquels de Sébille a obtenu ainsi de la bonne foi trompée d'Albert Bochet un aval de 100,000 francs, sont, au premier chef, caractéristiques des manœuvres frauduleuses qui constituent l'escroquerie.

« Cependant la souscription continuait à languir, et la première échéance des contre-valeurs fournies par de Sébille à Corbière, laquelle montait à 45,000 francs, ne fut pas acquittée.

« C'est alors que de Sébille, pour prolonger son crédit, eut recours à des faux multipliés, usurpant avec audace et contrefaisant avec habileté la signature des personnes avec lesquelles il avait été en relation, et dont le nom lui paraissait de nature à inspirer la confiance dont il avait besoin.

« Il commença à offrir à Corbière un billet de 50,000 fr., en date du 24 novembre 1858, payable le 1<sup>er</sup> mars suivant, passé à son ordre, portant la signature Anciaux-Robert, et revêtu de l'aval de Chislain. Ce billet était faux comme les deux signatures dont il était revêtu.

« Corbière le refusa d'abord, mais quelques jours après il se décida à l'accepter; et de Sébille qui, dans l'interval, l'avait négocié à une autre personne, s'empressa d'en fabriquer un second, qui ne différait du premier que par l'échéance, et qui, comme le premier, constituait un double faux, étant revêtu également de fausses signatures Anciaux-Robert et Chislain. Les fausses signatures sont l'ouvrage de Sébille, il les a apposées en blanc sur les deux billets dont il a fait écrire le contexte par son commis Lucas, sans que celui-ci paraisse avoir connu la fraude à laquelle on le faisait participer.

« C'était au banquier Pignière que le premier avait été négocié. Pignière, en l'acceptant avec hésitation, n'avait été déterminé que par l'offre d'une garantie supplémentaire. De Sébille s'engageant de plus en plus dans la voie funeste où il avait fait les premiers pas, affecta à la garantie de ce billet, par acte séparé en date à Laon du 4 décembre 1858, un faux aval portant la signature du vicomte de Beaumont-Vassy, et déposé chez Tandeau de Marsac, notaire.

« En échange du faux billet et du faux aval, à l'aide desquels on avait trompé sa bonne foi, Pignière avait remis à de Sébille, en l'en prévenant d'ailleurs, quatre bil-

lets à l'échéance du 15 mars suivant, sur une maison américaine aux prises avec les difficultés de la crise de 1857.

« Pour donner à ces valeurs incertaines un cours plus facile et plus assuré, de Sébille recourut à son moyen ordinaire, à la fabrication de faux avals.

« L'une de ces valeurs était en billets de 15,000 francs signés Verdaveine, caissier chez Pignière, et endossés par celui-ci: de Sébille l'escompta chez Verdon de la Morlière, banquier; pour vaincre ses hésitations, il lui offrit une garantie solvable, et profitant de ce qu'il avait eu quelques relations de voisinage et d'affaires avec M. le comte de Brigode, qu'il avait entraîné en quelque sorte malgré lui à souscrire à la société des Salpêtres, il fabriqua et revêtit de la fausse signature comte de Brigode, un aval de 15,000 francs, sous la date du 19 décembre 1858, et le remit à Verdon de la Morlière en garantie.

« Un second billet Verdaveine, également de 15,000 fr., fut négocié par lui chez Le Boutellier, agent d'affaires, grâce à un faux aval dont il l'accompagna. Le Boutellier devait exiger une garantie: de Sébille lui en fit à lui-même préparer les termes, et, dès le lendemain, lui rapporta son projet avec les mots: « Bon pour aval, » et la signature vicomte de Rougé. Cette pièce, datée du 7 février 1859, et fausse comme les précédentes, fut placée sous enveloppe cachetée.

« Ayant reçu en paiement de Le Boutellier, entre autres valeurs, cinq billets de 1,000 fr. chaque, de Sébille les escompta chez un sieur Traubé, sur la remise d'un faux aval de garantie jusqu'à concurrence de 5,000 fr., fabriqué sous le faux nom d'Albert Bochet, et revêtu de la fausse signature de cet officier ministériel, qui avait été, avec M<sup>me</sup> de Rougé, la première dupe de ces manœuvres frauduleuses.

« Il négocia en même temps au même Traubé un billet de complaisance qu'il avait fait souscrire par le sieur Desessarts; et, comme cette signature n'aurait inspiré aucune confiance, il en détermina l'acceptation en donnant en garantie un faux aval, qu'il signa du nom du comte de Cunchy, auquel il avait proposé quelque temps auparavant d'entrer dans l'affaire des salpêtres, et qui avait refusé. Les faux avals Bochet et Cunchy furent également déposés sous cachet et remis à Traubé.

« Le troisième billet provenant de Pignière, montant à 10,000 francs, fut remis par de Sébille à Tandeau de Marsac qui lui avait avancé les fonds, et qui reçut en garantie de paiement deux avals également faux, l'un de 10,000 francs, « signé comte de Brigode, » et l'autre de 5,000 francs, « signé vicomte de Rougé. » De Sébille, auteur de ces fausses signatures, remit la seconde en blanc, et fit écrire le texte de l'engagement par un des clercs de Tandeau de Marsac.

« Enfin, en janvier 1859, l'huissier Lagorce s'étant présenté pour recevoir chez de Sébille au nom des frères Revellac, qui lui en avaient donné le mandat, le montant d'un billet de 10,000 francs endossé par Corbière, de Sébille le détermina à accepter au nom de ses mandants, sous sa propre responsabilité, 4,000 fr. de valeurs en deux billets signés « Desessarts; » et en garantie de cette signature, qui n'eût pas été acceptée, il donna un faux aval de la somme de 4,500 francs, revêtu de la fausse signature « vicomte de Beaumont Vassy, » et dont le texte avait été préparé dans l'étude de l'huissier lui-même. Il acheva de vaincre les hésitations de ce dernier en lui promettant de faire placer un de ses parents dans une administration de chemin de fer.

« Mais de Sébille ne s'est pas borné aux faux en écriture de commerce et en écriture privée dont l'énumération précède: il a encore ajouté à ces crimes des faux en écriture authentique et publique.

« La défiance des propriétaires du brevet s'était dès longtemps éveillée. Anciaux-Robert et Chislain s'étaient adressés à leur avoué, M<sup>rs</sup> Corpel, pour faire révoquer la procuration donnée à de Sébille: des bruits fâcheux pour lui se répandaient de toutes parts; intrigues et faux, il avait tout épuisé.

« Il voulut frapper les derniers coups et faire appel à une dernière ressource. Un soir, le 21 février 1859, il conduisit Demaret, son commis et son affidé, à la porte d'un grand magasin de confection, l'oua, et lui fit revêtir, dans la voiture même où il l'avait amené, un uniforme de général, plaça sur sa poitrine la croix d'officier de la Légion-d'Honneur, et après lui avoir donné ses instructions et lui avoir remis en mains une lettre dont sa présence devait confirmer le contenu, il le déposa à la porte de M<sup>rs</sup> Corpel et à celle de Bochet.

« Le prétendu général, jouant son rôle à merveille, donna connaissance aux deux avoués d'une lettre qui paraissait signée par le maréchal Vaillant, alors ministre de la guerre, et qui portait au bas de la page le nom du général Sallé ou de La Salle, indiqué comme destinataire. Sur de petits papiers séparés étaient écrites les adresses de M<sup>rs</sup> Corpel et de M<sup>rs</sup> Bochet. La lettre, qui n'a pas été saisie, mais dont l'existence est certaine, portait en substance que le général, après l'avoir reçue, devait immédiatement et par ordre voir les personnes dont les noms lui étaient indiqués, les assurer du concours bienveillant du gouvernement, et les engager à donner du courage aux actionnaires récalcitrants ou timides, attendu qu'on était décidé à sauver l'affaire.

« M<sup>rs</sup> Corpel, après avoir lu cette lettre, demanda à celui qui la lui présentait, s'il était le général dont elle portait le nom, et celui-ci répondit par un geste affirmatif que confirmait d'ailleurs son uniforme et sa présence.

« Ces faits constituent le délit de port illégal de costume et de décoration, et le crime de faux en écriture authentique et publique. Le délit a été commis par Demaret, et de Sébille est son complice, comme lui ayant donné des instructions pour le commettre, et l'ayant assisté avec connaissance dans les actes qui l'ont préparé et facilité. Le faux est l'ouvrage de de Sébille, et de Sébille et Demaret en ont fait ensemble un coupable usage.

« Le lendemain de Sébille voyant M<sup>rs</sup> Corpel ému et rassuré par la visite du prétendu général, joua l'étonnement et s'écria: Comment! l'Empereur a fait cela pour moi! Il osa raconter à M<sup>rs</sup> Corpel, pour le confirmer de plus en plus dans son erreur, une entrevue qu'il disait avoir eu la veille avec Sa Majesté même, l'impossibilité où l'Empereur avait été de lui remettre immédiatement des fonds, les promesses qu'il lui avait faites pour le mois de mai.

« Il couronna l'impudence de ces mensonges en demandant à M<sup>rs</sup> Corpel de lui procurer de l'argent. Sur son refus, il insista pour que M<sup>rs</sup> Corpel donnât l'assurance écrite que 300,000 fr. seraient prochainement versés dans l'entreprise. Repoussé dans sa demande, il obtint du moins de M<sup>rs</sup> Corpel la promesse de renseignements favorables, et lui amena un sieur Cordier, qui se chargeait, disait-il, du placement des actions.

« Le 1<sup>er</sup> mars, il revint à la charge, annonçant l'échéance d'un billet de 50,000 fr., et insistant pour que le crédit de M<sup>rs</sup> Corpel lui facilitât des emprunts. Celui-ci lui opposait l'insuffisance des garanties écrites. Voulez-vous, répondit de Sébille, que je vous apporte l'engagement du ministre lui-même? Et alors, sous la dictée de l'avoué, ébloui et trompé, il écrivit un projet de garantie par lequel le ministre de la guerre, s'obligeant lui-même pour 150,000 fr. à titre personnel, certifiant, en sa qualité de ministre, que le gouvernement avait pris l'engagement de verser 300,000 fr. dans la société.

« Cette pièce écrite, il alla avec Cordier au ministère de la guerre, et, entrant seul dans les bureaux, il en revint bientôt rapportant un pli cacheté qui contenait l'engagement, signé « maréchal Vaillant, » dans les termes qui avaient été rédigés.

« Cette signature était fautive, et s'appliquait à la fois à un engagement personnel et à un engagement public. Elle constituait un double faux en écriture authentique et en écriture privée: fautive était une prétendue lettre du général Bressolles, directeur de l'artillerie, lettre qui accompagnait le double engagement, pour le rendre vraisemblable, et qui portait:

« Mon brave Sébille, voilà la garantie qui vous est accordée par faveur spéciale. Vous la ferez mettre sous cachet, vous ferez en sorte qu'on n'en tourmente pas le ministère.

« Mille bons compliments et amitiés.

« Signé: Général de Bressolles.

« De Sébille a raconté lui-même, avec détails, comment il avait su pénétrer dans les bureaux du ministère, et pendant l'absence d'un garçon de bureau qu'il connaissait, soustraire du papier à tête et apposer le cachet du ministère.

« Il ne devait pas recueillir le fruit de crimes si habilement préparés. Pignière, détenteur de valeurs fausses, pièces fausses furent encore saisies chez lui.

« La première est une lettre datée du 20 novembre 1858, revêtue de la signature général de Bressolles, et dans laquelle ce fonctionnaire, agissant comme directeur du service de l'artillerie, est censé informer de Sébille des dispositions favorables des membres du conseil d'administration appartenant au ministère de la guerre, et lui promettre sa bienveillance entière de l'administration.

« La seconde est un engagement signé vicomte de Beaumont-Vassy, portant souscription de cinquante actions de la Société générale des salpêtres.

« La troisième enfin est une lettre missive avec la signature « de Rougé » contenant un aval de 4,500 fr., que de Rougé est censé donner en garantie d'un billet de 5,000 fr. desessarts.

« De ces trois derniers faux, les seuls dont il ne paraît pas qu'il ait fait usage, le premier est en écriture authentique et publique; les deux autres sont en écriture privée.

« Tels sont les faits que l'instruction a révélés et qui sont constants, établis par d'innombrables preuves, et d'ailleurs par l'accusé de Sébille; conçus avec adresse, ils ont été exécutés avec adresse. Les fausses signatures contrefaites de manière à faire illusion à des regards attentifs, ce qui n'est pas nécessaire pour constituer un faux, mais ce qui prouve la dangereuse habileté du faussaire.

« Obligé de tout reconnaître et de tout confesser, de Sébille n'a pas d'autre défense que de prétendre qu'il a été entraîné par ses relations avec de Beaumont-Vassy, et qu'il n'a jamais eu l'intention de profiter personnellement des fonds dont il obtenait le versement par des moyens coupables. Il les destinait dans sa pensée, il les consacrait tous à l'entreprise dont il voulait assurer la prospérité: le premier emploi qu'il aurait fait des bénéfices espérait être de rembourser les créanciers et de détruire les pièces fausses qui n'avaient été pour lui qu'un moyen de travailler au succès de la société des Salpêtres.

« Il assume, d'ailleurs, sur lui la responsabilité de tous les faits reprochés à Demaret. Mais si ce dernier a avec son concours et à son instigation, l'uniforme qu'il revêtu et le rôle qu'il a joué ne permettent pas de supposer qu'il ait pu ignorer le but coupable et les moyens frauduleux auxquels il s'associait.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait lire des témoins. M. le comte de Brigode est décodé.

Anciaux et Chislain ne sont pas présents.

M<sup>me</sup> la vicomtesse de Rougé, qui a été assignée au ministère public et par la défense, répond à l'appel de son nom.

Quand les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de de Sébille et de Demaret.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président, à de Sébille: En 1857, vous avez perdu et dissipé la fortune considérable que vous aviez accumulée par succession? — R. Je devais, et j'avais pu.

D. Vous étiez poursuivi jusque sur vos meubles? — R. C'était une vente volontaire que je faisais faire pour payer ce que je devais.

D. Vous vous êtes offert à Anciaux et Chislain l'exploitation d'un procédé qu'ils avaient pour la fabrication du salpêtre? — R. Je ne me suis pas offert à eux, messieurs. Ma correspondance fait preuve de ce que j'ai dit.

D. Vous êtes venu à Paris trouver de Beaumont-Vassy pour vous mettre en rapport avec le gouvernement français et la vente des procédés Ghislain? — R. Mais, monsieur le président, permettez-moi de vous faire observer respectueusement que cela ne résulte pas des pièces que vous m'avez présentées. C'est Beaumont-Vassy qui m'a écrit.

D. Vous vous êtes fait envoyer 60,000 fr. par Anciaux et Ghislain? — R. Jamais, monsieur.

D. Tenez-vous donc à votre place, et ne m'interrompez pas. — R. Mais je n'ai jamais demandé ces 60,000 francs. Je n'en ai jamais demandé à Paris. Je devais 60,000 francs à ces messieurs en 1857, et loin d'avoir reçu cette somme en 1858, je leur ai envoyé à diverses reprises ce que je leur devais.

D. Il était convenu entre vous et ces messieurs que vous leur donneriez 450,000 fr. à la personne qui vous ferait passer avec le gouvernement français. — R. Ces 450,000 francs devaient être le prix non pas d'un traité, mais des démarches faites pour arriver à la conclusion.

D. Vous avez, tout cela ayant échoué, constitué la société des Salpêtres, par acte devant Cousin, notaire à Paris? — R. Oui.

D. Vous avez loué un terrain à La Chapelle et vous avez élevé des constructions? — R. Oui. On m'en a coûté 1,200,000 fr.

D. Comment! plus d'un million de constructions sur un terrain loué, par un bail de neuf années, un terrain frappé de la zone militaire? — R. Cela prouve la confiance que nous avions dans notre affaire.

D. Votre société était si peu sérieuse, qu'en janvier 1859 vous n'aviez encore rien expérimenté, rien fait. Pourquoi cela signifie-t-il? — R. Cela signifie que personne n'avait versé de fonds; que Beaumont-Vassy ne nous avait donné le concours qu'il nous avait promis.

D. Mais vous ne pouviez attendre secours et concours en présentant vos produits, qu'en établissant que vos procédés étaient pratiqués. Vous avez soin de vous présenter aux adjudications ouvertes quand les opérations étaient closes.

Arrivons à l'accusation.

D. Vous étiez sans argent et vous vouliez du crédit. Vous avez débuté par fabriquer un billet de 50,000 fr., revêtu de la signature Anciaux et Ghislain, billet que vous avez fait passer à M<sup>rs</sup> Corpel, et qui a été remis en blanc; et le billet m'a été remis en blanc; je n'ai pas fait de fausses signatures.

D. Vous l'aviez avoué d'abord; vous avez improvisé

nouveau système à l'audience du 29 juillet dernier. — R. Si vous voulez me laisser libre de répondre, je peux repousser ce reproche.

D. Nous n'avons pas l'habitude de gêner les accusés dans leur défense. — R. Alors, je profite de la liberté que vous me donnez pour répondre que j'ai remis à mon défenseur, longtemps avant l'ouverture des derniers débats, une note que ces débats n'ont fait que développer. Voilà ce que je réponds au reproche d'avoir improvisé ma défense.

D. Ces lettres, qui sont au dossier, prouvent que le mensonge est dans vos habitudes. — R. Mais je vous ai communiqué, confiant dans votre honorabilité, la note explicative des raisons qui m'avaient fait suivre mon premier système de défense.

D. Je n'ai pu avoir avec vous que des rapports officiels. — R. Vous auriez pu lire ma note confidentiellement.

D. Vous niez les signatures que vous avez reconnues? — R. Oui.

D. L'expert, depuis les débats de juillet, a examiné ces signatures, et il n'hésite pas à vous les attribuer. — R. Nous verrons cela avec lui.

D. Vous avez dit que MM. Anciaux et Ghislain devaient verser 100,000 fr., vous aviez cru pouvoir user par anticipation de leurs signatures; ils l'ont formellement nié. — R. S'ils étaient là, je les convainrais d'erreur avec les pièces qui sont dans mon dossier.

M. l'avocat-général: Je dois prévenir l'accusé, qui paraît croire que ces messieurs ne viendront pas, que je reçois une dépêche télégraphique qui m'annonce l'arrivée de ces témoins.

L'accusé: Mes réponses ne varieront pas quand ils seront là.

M. le président: Niez-vous aussi être l'auteur de la lettre attribuée au général Fleury? — J'ai fait le corps de la lettre, mais non la signature. Si quelqu'un a été trompé, exploité dans cette affaire, c'est moi. Je déplore qu'un malheur ait frappé M. Bochet, je le déplore; mais j'ai perdu tout ce que me restait de ma fortune.

D. Vous plaiguez M. Bochet; mais c'est vous, et précisément à l'aide de cette lettre, qui l'avez entraîné dans le malheur qui l'a frappé. Vous avez tout avoué. — R. J'ai dit pourquoi.

B. Vous avez fait le sacrifice de votre honneur en vous reconnaissant faussaire quand vous ne l'étiez pas? — R. Il y a longtemps qu'on avait fait bon marché de tout cela. Je vous ai dit confidentiellement pourquoi j'avais avoué.

D. Je n'ai pas de rapports confidentiels avec les accusés, je le répète. — R. J'ai eu l'honneur de vous dire qu'il est des situations qui priment toutes les considérations.

D. Voici l'aval de garantie signé de Beaumont-Vassy? — R. Je repousse toute participation à cet aval et aux autres.

D. De Beaumont-Vassy dénie la signature? — R. C'est ce qu'il y a de plus commode quand on ne veut pas payer. L'accusé oppose les mêmes dénégations sur tous les autres faux dont il est accusé.

D. Pour faire usage de la lettre adressée au général Salet ou de Lasalle, vous avez affublé Demaret d'un costume de général, avec ses décorations, et vous l'avez conduit chez MM. Corpel et Bochet? Comment avez-vous pu vous décider à cette comédie? — R. Je ne voulais pas me compromettre personnellement pour faire usage de la lettre que je tenais de de Beaumont-Vassy. J'ai eu un grand tort que je regrette.

D. Tout ceci est grave. — R. Voici ma réponse. Depuis 1857 j'avais été entraîné dans de grandes dépenses; j'avais compté sur des appuis qu'on m'avait promis; j'ai été la première victime de ce défaut de réalisation, d'une comédie jouée à mon préjudice. J'ai eu le tort de la continuer et de compromettre Demaret; je le regrette, et, pour ce chef, je demande votre indulgence.

D. Vous avez agi sur M<sup>me</sup> de Rougé, vous avez pesé sur elle? — R. Nullement; elle avoue que je ne la connaissais pas. J'ignorais qu'elle était au couvent de la rue des Postes; c'est elle qui m'a fait venir chez elle.

D. Il sera établi que vous couriez après elle, et non elle après vous. — R. Puisque je ne la connaissais pas.

D. Vous aviez besoin d'elle; vous avez sacrifié quelques billets de 1,000 fr., on ne sait trop comment, et vous avez fini par la tromper et par tromper Bochet? — R. Je ne puis rien dire.

M. le président: Et vous Demaret, vous vous dites médecin vétérinaire?

Demaret: Je l'étais en Belgique.

D. Vous avez été attaché à de Sébille? — R. J'étais son contre-maitre.

D. Le 21 février, vous avez été employé par lui à une indigne comédie? — R. Il m'a fait venir chez lui, m'a fait essayer des souliers verrous, et il m'a emmené en voiture. Nous sommes arrivés devant la maison d'un notaire, et je suis resté dans la voiture. M. de Sébille est resté dans la maison, puis le soir nous avons été dîner au restaurant.

Après dîner, la voiture est repartie; nous nous sommes arrêtés devant une maison; il est descendu, et bientôt il a reparu avec un paquet contenant un costume de général. Tu vas endosser ça, me dit-il, pour aller remettre une lettre. Je me suis costumé, et je suis allé chez M. Bochet à qui j'ai communiqué la lettre que M. de Sébille m'avait remise. Je suis ensuite revenu, et je me suis présenté chez M. Corpel, qui m'a fait attendre dans une pièce où il y avait une glace, et c'est là que j'ai vu comment j'étais affublé.

M. Corpel m'a reconduit, après avoir lu la lettre, et me dit: Général, je verrai demain M. de Sébille. A ce mot de général, j'ai regardé M. Corpel en face, très surpris de ce mot.

En arrivant en bas, j'ai commencé à arracher ma ceinture, et de Sébille me dit: Doucement! tu as encore à aller dans une autre maison. — Du tout! en voilà assez. On vient de m'appeler général. — Et alors, je me suis déshabillé et j'ai été reporter le costume chez le costumier, à qui j'ai donné 2 fr.

D. Vous vous faites un rôle trop modeste. Vous saviez bien ce que vous faisiez? — R. Eh! M. le président, M. de Sébille m'a entraîné, m'a poussé, sans que j'aie eu le temps de réfléchir et de me retourner. Le dîner, l'affublement, tout n'a été que commotion sur commotion! Je n'ai pu réfléchir. De Sébille m'a dit: Va toujours; ne crains rien, je réponds de tout. — Oui, il répondait de tout, et moi, je réponds de tout. — Oui, il répondait de tout, et moi, je réponds de tout. — Oui, il répondait de tout, et moi, je réponds de tout.

M. l'avocat-général: Quand vous avez été arrêté, de Sébille, il s'est passé un fait très grave qui donne de la valeur à vos aveux; vous avez fait; vous avez voulu vous tuer; vous vous êtes tiré un coup de pistolet dans la tête.

De Sébille: Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un homme cherche par le suicide à sauver son honneur, l'honneur de ses enfants.

M. l'avocat-général: Mais vous ne saviez l'honneur de personne; vos aveux avaient précédé cette tentative. — R. J'ai dit, j'ai voulu dire les raisons qui ont amené à faire ces aveux. On n'a pas voulu les entendre.

D. Vous niez les signatures, c'est l'usage. Pouvez-vous dire au moins de qui vous tenez ces pièces? — R. Je l'ai

dit pour les uns, je refuse de répondre pour les autres. Je suis accusé de complicité, j'aurais de la peine à prouver que je ne suis pas complice; il est inutile de compromettre un nouvel accusé.

D. La lettre signée «général Fleury» et la lettre signée «maréchal Vaillant», par qui vous ont-elles été remises? — R. Par de Beaumont-Vassy.

D. Vous les avez crues sincères? — R. Oui, monsieur.

D. Et la lettre signée maréchal Vaillant, que vous croyiez sincère, vous ne l'avez pas portée vous-même, vous l'avez fait porter par Demaret, affublé d'un costume de général. Vous avez cela à expliquer...

On entend les témoins, et avant eux, les parties civiles.

M. Pignère de la Boullaye, banquier, raconte comment il a été amené à escompter un billet de 50,000 fr. portant la signature Robert. Anciaux et Ghislain. Il a soupçonné que ces signatures étaient fausses pour le convaincre du contraire, de Sébille l'a mis en rapport avec MM. Bochet et Corpel, où lui ont été montrées les lettres des généraux Fleury et de Bressolles, et l'engagement du maréchal Vaillant. Les mesures choisies par de Sébille étaient si bien prises, que le témoin avait fini par ne savoir qui croire; il ne comprenait plus rien à cette affaire. En définitive, dit le témoin, je suis obligé de rembourser le billet de 50,000 francs, et je perds les 50,000 francs de couvertures que j'avais données.

M. le président donne lecture des déclarations faites par de Sébille, lors de son arrestation, afin d'établir qu'il n'a pas commencé par des dénégations.

De Sébille: J'ai été interrogé quinze jours avant ma dernière arrestation, et remis en liberté. Il y avait une raison pour cette indulgence. Plus tard on m'a arrêté de nouveau, et il n'y a eu qu'un moyen d'étouffer l'affaire et d'éviter le scandale, c'était de prendre tout à ma charge.

M. l'avocat-général Sallé: Mais il n'était question alors que de la comédie jouée par Demaret, et l'affaire a été si peu étouffée que vous voilà devant le jury.

M. Albert Bochet raconte qu'il était l'avoué de M<sup>me</sup> de Rougé, que cette dame lui a fait part des visites de de Sébille, de la liberté dont il se disait l'intermédiaire, de la souscription de 300,000 fr. qu'il a été amené à faire en son propre nom, M<sup>me</sup> de Rougé ne pouvant souscrire elle-même. De Sébille avait expliqué que le bienfaiteur de M<sup>me</sup> de Rougé entendait qu'elle n'eût que l'usufruit de ces 300,000 fr., la nue-propriété étant réservée à ses enfants.

Indépendamment de cette souscription d'actions, le témoin a donné un aval de garantie de 100,000 francs à M. Corbière, banquier à Alençon, en faveur du crédit ouvert par ce dernier à de Sébille.

Le témoin raconte la visite qu'il a reçue du faux général de la Salle, personnage rempli d'une manière assez gauche par l'accusé Demaret, qui parla peu, et se borna à beaucoup de gestes.

Le témoin a été amené à signer l'aval de garantie de 100,000 fr. par l'usage qu'on a fait de la lettre du général Fleury. Quand le témoin, après l'arrestation de de Sébille, a voulu remonter à la source, M. le général Fleury lui a déclaré qu'il était victime d'un faussaire, que la lettre était faussement signée de son nom, et qu'il ne savait pas le premier mot de cette affaire à laquelle la liste civile était tout-à-fait étrangère.

Le témoin est poursuivi par M. Corbière pour l'aval de 100,000 fr. qu'il lui a donné.

M. Lachaud: M<sup>me</sup> de Rougé n'a-t-elle pas dit au témoin qu'elle avait reçu la visite de certains personnages à qui elle avait parlé de ce qui s'était passé?

Le témoin: Madame de Rougé m'a dit avoir parlé de la liberté dont elle était l'objet, et de sa source, à MM. Bacciochi et de Bassano, qui n'ont rien démenti de ce qu'elle leur disait.

L'audience est suspendue.

A la reprise, on entend les témoins:

M. Antoine-Joseph-Ferdinand de Bressolles, général de division, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre: J'ai vu M. de Sébille plusieurs fois. En octobre 1857, M. de Beaumont vint me voir avec une lettre de M. le général de Daumas. Il était accompagné de M. de Sébille, qui me vanta ses procédés de fabrication de salpêtre, et il me remit un échantillon qui fut trouvé d'une grande pureté. Ces messieurs me demandèrent si le gouvernement voudrait traiter avec eux, et je répondis que c'était une affaire d'adjudication.

Ces messieurs s'exagèrent le chiffre de consommation de salpêtre par le gouvernement: ils croyaient que ce chiffre était de 30,000,000, quand il n'est en réalité que de 3,000,000.

Je conférai avec eux de leur industrie, et je croyais assez à son succès, séduit par l'idée d'avoir du salpêtre abondamment et à bon marché. Je fis au ministre un rapport sur l'affaire, dans lequel je conclus cependant que l'Etat ne pouvait pas s'engager, et qu'il fallait que ces messieurs se présentassent comme les autres à l'adjudication des salpêtres. L'époque de cette adjudication étant arrivée, M. de Sébille fit sa soumission, mais il fut écarté à cause de sa qualité d'étranger. Cet obstacle fut levé, mais M. de Sébille arriva trop tard, et sa soumission ne put être admise. A l'adjudication suivante, M. de Sébille fit une soumission, qui ne put être reçue parce qu'il manquait la signature d'une caution.

Plus tard, on m'a montré un engagement du maréchal Vaillant pour 150,000 fr. C'était grotesquement rédigé. Il m'échappa de dire: M. le maréchal Vaillant ne promettait pas 150,000 fr. pour sauver son père; il en donnerait 300,000, mais il ne signerait pas un semblable engagement.

Un jour M. de Sébille m'écrivit pour m'exposer son procédé. Je le soumis à plusieurs de mes camarades qui sont moins arriérés que moi en chimie (on rit). Ils n'y comprirent rien; c'était très compliqué, et cela me parut être des expériences de cabinet.

D. Voyez cette lettre; est-ce vous qui l'avez signée? — R. Non, monsieur. Je vois le premier S de mon nom plus grand que l'autre; ici c'est le second qui est plus grand que l'autre, variante que je n'ai pas encore imaginée.

D. Et cette lettre du maréchal Vaillant? — R. Ce n'est pas sa signature. Le cachet n'est pas celui du ministère; c'est un bouton qu'on a employé.

M. Emile-Félix Fleury, général de division, aide-camp et premier écuyer de l'Empereur.

Je ne connais aucun des accusés. Je sais qu'il y a une lettre où je figure, où je traite de Sébille de «Mon cher Sébille», quoique je ne l'eusse jamais vu. Cette lettre est sur du papier des écuries de l'Empereur. Cette lettre est complètement fause.

L'accusé: Je prie M. le général Fleury de rappeler ses souvenirs. Ne suis-je pas allé le voir aux écuries de l'Empereur?...

Le témoin: Je vois plus de cent personnes par jour. Etes-vous venu chez moi? c'est possible. J'affirme ne pas me rappeler vous avoir vu. Dites-moi à quel propos vous m'avez vu?

L'accusé: Je vous ai prié de remettre des pièces...

Le témoin: Quelles pièces?

L'accusé: Une lettre cachetée.

Le témoin: Pour quoi faire? Parlez; il ne faut pas de réticences.

L'accusé: C'était pour les Tuileries.

Le témoin: Les Tuileries! C'est bien vague. Pour qui ces pièces?

L'accusé: Pour l'Empereur. M. de Beaumont-Vassy s'expliquera.

Le témoin: Ce n'est pas là une conversation comme la lettre le dit. Je ne vous aurais pas écrit: «Mon cher Sébille.»

M. le président: Avez-vous eu connaissance d'une souscription par l'Empereur au profit de M<sup>me</sup> de Rougé?

Le témoin: Mais, non, monsieur le président.

M. le président: Il était recommandé à de Sébille de ne pas prononcer le nom de l'Empereur?

Le témoin: D'après la lettre, j'ai été mis au courant par M. Bochet, qui est venu s'informer auprès de moi de ce qu'il y avait de réel dans le rôle qu'on m'avait fait jouer. Je n'eus pas de peine à le convaincre de la fausseté de cette lettre.

Edouard-Ferdinand, vicomte de Beaumont-Vassy. Ce témoin ne prête pas serment à raison de la condamnation qu'il a frappé.

J'ai eu le malheur, dit-il, d'être condamné pour avoir voulu assumer la responsabilité de lettres que M. de Sébille a trop bien gardées.

D. Quels ont été vos rapports avec de Sébille? — R. J'ai d'abord eu des rapports politiques, sur lesquels je demande à ne pas m'expliquer.

En 1857, il me parla de procédés très avantageux pour la fabrication du salpêtre, et il me pria de m'occuper de faire acheter ses procédés par le gouvernement. Je me suis informé, et j'ai vu que cela n'était pas possible.

D. N'avez-vous pas proposé de corrompre les employés du ministère de la guerre pour arriver au but désiré? — R. Malheureusement de Sébille m'a écrit plusieurs lettres dans ce sens.

D. Vous avez reçu 30,000 fr. pour cet objet? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Une partie a été retrouvée chez moi, et quant à l'autre je demande à ne pas m'expliquer.

D. Encore une réticence! vous avez été condamné à deux années d'emprisonnement. — R. Oui, monsieur. Je respecte la justice de mon pays, mais dans cette affaire elle s'est trompée. J'avais à choisir entre le banc des assises et celui de la police correctionnelle: corrupteur, ou escroc, c'était le dilemme. J'ai choisi la police correctionnelle.

D. Cette affaire des salpêtres n'a pas réussi? — R. Les intrigues de de Sébille l'ont fait avorter.

D. Avez-vous pris des engagements? — R. Aucun.

D. Voici cependant des avals de garantie, et une souscription d'actions; regardez-les. — R. Ces pièces sont fausses, je l'affirme...

D. L'aval de 50,000 fr.? — R. Faux: c'est un des mille mensonges que de Sébille a faits.

L'accusé: Cet aval m'a été remis par ordre de M. de Beaumont, et par une personne que je lui avais envoyée.

Le témoin: J'ai signé l'acte de société chez M. Cousin, mais je n'ai jamais rien souscrit. J'ai reçu cinquante actions libérées pour être président de la société.

L'accusé: Ce n'est pas sérieux. Avez-vous reçu 3,000 fr. avant les 30,000 fr.?

Le témoin: Jamais.

L'accusé: M. de Beaumont Vassy a eu avec Lucas des discussions très vives sur l'affaire...

Le témoin: Où?

L'accusé: Chez vous.

Le témoin: Lucas n'est jamais venu chez moi.

L'accusé: Il insistait parce que vous ne versiez pas ce que vous aviez promis.

Le témoin: Je n'avais rien promis, je n'avais rien à payer.

M. le président: Il y a un autre aval de 4,500 fr.?

Le témoin: Il est faux comme le précédent.

M. le président: Et le reçu de 50 actions?

Le témoin: Faux aussi. Je n'ai jamais signé un acte semblable.

L'accusé: Alors vous seriez dans une position exceptionnelle?

Le témoin: Précisément! Vous m'avez donné cinquante actions pour être président de votre société, et je crois que vous n'avez fait cela pour aucun autre.

M. le président: Accusé, vous avez dit que le témoin devait intervenir auprès du gouvernement pour avoir son appui?

L'accusé: M. de Beaumont-Vassy a agi, en effet, nous devons le croire du moins, puisqu'il l'a adressé en Belgique une dépêche télégraphique qu'on a pu saisir.

Le témoin: vivement! Jamais je n'ai adressé une semblable dépêche. Vous étiez à Paris à ce moment et vous pouviez bien avoir adressé vous-même cette dépêche.

M. le président: Accusé, que dites-vous de l'entremise des témoins pour avoir la signature Vaillant?

L'accusé: M. de Beaumont-Vassy m'avait promis l'engagement du maréchal, et il me l'a remis; c'est tout ce que je peux dire.

Le témoin: Je n'y suis pour rien. Si j'avais été le complice de l'accusé, il n'aurait pas eu besoin de contre-faire trois fois ma signature.

M. l'avocat-général: Vous avez dit que vous aviez reçu les pièces signées de Beaumont-Vassy des mains d'une tierce personne que vous refusez de faire connaître. Eh bien! expliquez-vous sur cette personne, ou dites clairement si vous refusez de vous expliquer là-dessus.

L'accusé: Au moment de mon arrestation, n'ai-je pas envoyé chez le témoin?

Le témoin: Oui, votre femme est venue m'avertir de votre arrestation et m'offrir de reprendre mes lettres. C'était une manière de me les faire acheter, et j'ai eu le malheur de ne pas aller les retirer.

L'accusé: Allons donc! moi, vouloir tirer quelque chose de vous!

M. Emmanuel Olivier-Charles-Camille, vicomte de Rougé, conseiller d'Etat: J'ai vu M. de Sébille à l'époque où je plaids en séparation. Il nous parla de son affaire de salpêtre, à laquelle je m'intéressais beaucoup dans un intérêt général. Il m'offrit de m'y intéresser, et je répondis que ma position m'interdisait de prendre part à cette affaire.

Puis tard, M. Bochet vint me parler d'avantages faits à M<sup>me</sup> de Rougé, et il me donna des explications telles que je ne vis pas d'inconvénients à laisser faire. J'ai vu ensuite M. de Sébille, et, plus tard, il m'a été présenté des pièces signées de moi, mais dont les signatures étaient fausses. Il y a un aval de 15,000 francs, un autre de 5,000 francs, et un aval de 4,500 francs. Rien de cela n'est de moi.

D. Ces avals parlent de dépôts chez M<sup>me</sup> Tandeau de Marsac; est-ce votre notaire? — R. Non, monsieur; je n'ai vu M. de Marsac que tout à l'heure et pour la première fois.

L'accusé: Ces pièces m'ont été apportées par mon employé Lucas, qui est allé les faire signer chez M. de Rougé.

M. de Rougé: Je n'ai jamais vu Lucas.

M. le président: Faites entrer Lucas.

Eugène-Auguste Lucas: J'étais employé chez M. de Sébille.

D. Quelle part avez-vous prise aux opérations faites par de Sébille?

Le témoin explique ce qui s'est passé pour les avals Anciaux et Ghislain et pour les autres pièces. Ces détails sont déjà connus par ce qui précède.

D. Connaissez-vous le témoin qui est là? — R. C'est M. le vicomte de Rougé.

D. Comment le connaissez-vous? — R. Je l'ai vu deux fois dans la chambre des témoins.

D. L'avez-vous vu avant le procès? — Jamais.

D. Etes-vous allé chez lui? — Jamais.

L'accusé: N'ai-je pas envoyé Claude chez M. de Rougé?

M. le président: Ah! c'est Claude, maintenant.

L'accusé: Un peu de patience! (Rumeurs.)

M. le président: Accusé, vous vous oubliez étrangement! Je fais preuve de patience depuis ce matin.

L'accusé: Je vous demande pardon de ce mot qui m'est échappé; ma position est tellement tendue que je vous prie d'être indulgent.

Lucas: Je n'ai jamais su rien de bien certain sur les rapports de M. de Sébille avec M. de Rougé. Un jour M. de Sébille m'a raconté qu'il s'était battu en duel avec M. de Rougé et qu'il l'avait blessé. J'ai vu M. de Rougé depuis le procès commencé, et il m'a dit qu'il s'était toujours bien porté et qu'il n'avait jamais été blessé.

M. le président: Accusé, voilà une déposition malheureuse pour vous; elle établit votre habitude de mensonge, et aussi que Lucas n'est jamais allé chez M. de Rougé.

La femme Chopin, concierge chez M. le vicomte de Rougé, a vu de Sébille, qui lui a demandé l'adresse de M<sup>me</sup> de Rougé, que le témoin n'a pas voulu donner. «Ne craignez rien, me dit-il, c'est pour le bien de madame. Nous sommes plusieurs qui voulons faire à M<sup>me</sup> de Rougé un don de 300,000 francs.» Il a ouvert son porte-monnaie et m'a donné deux pièces de 2 fr. Je lui ai dit alors que le valet de chambre savait l'adresse de madame, mais qu'il ne la donnerait pas plus que moi.

Alexis Gauthier, valet de chambre de M. de Rougé, a reçu communication de la visite reçue par la dame Chopin. «Méfiez-vous, lui dis-je, il y a beaucoup d'escrocs à Paris.» Le lendemain, je parlais à M. de Sébille — Savez-vous l'adresse de M<sup>me</sup> de Rougé? — Oui. — Voulez-vous me la dire? — Non. — Je vous récompenserai bien. — Un honnête serviteur ne dit pas ces choses. — Je viens pour sauver M<sup>me</sup> de Rougé. — Alors adressez-vous à monsieur.

D. Avez-vous donné cette adresse? — R. Non.

M<sup>me</sup> de Rougé est introduite.

Elle déclare se nommer Marie-Victoire de Gannay, vicomtesse de Rougé, résidant à Auteuil.

Pendant que je plaids en séparation, un monsieur que je ne connaissais pas est venu demander à me parler. Il a été introduit; il m'a dit qu'il avait des actions à me remettre. Je lui ai demandé de quelle part; il n'a pas voulu me le dire.

D. Le connaissez-vous? — R. Non.

D. Lui avez-vous écrit? — R. Non, monsieur. Je lui ai écrit plus tard à propos des actions dont il m'avait parlé.

D. Vous aviez su qu'il était allé chez M. de Rougé pour avoir votre adresse? — R. Oui, par ma femme de chambre.

D. Il vous a dit qu'il venait vous sauver de la part d'une personne respectable? — C'est plus tard qu'il m'a parlé de l'Empereur.

D. A quel propos l'Empereur vous aurait-il fait un pareil don? — R. Je l'ignore complètement.

D. Avez-vous vu des personnes de la cour, soit M. Bacciochi, soit M. de Bassano? — R. M. Bacciochi avant mes rapports avec M. de Sébille; M. de Bassano jamais.

M. Lachaud: M. Bochet a déclaré, sur une question par moi posée, que M<sup>me</sup> de Rougé avait reçu la confirmation de ce que de Sébille avait dit, et cela par un des deux personnages des Tuileries.

M. Bochet: J'ai dit que M<sup>me</sup> de Rougé m'avait déclaré avoir parlé de la liberté dont elle était l'objet, et que ces personnes n'y avaient rien vu d'impossible.

Le témoin: J'en ai parlé, en effet, à M. Tascher de la Pagerie et à M<sup>me</sup> Wagner, qui ne m'ont fait aucune observation.

Après la déposition de M. Corbière, banquier à Alençon, qui rappelle les faits déjà connus par l'acte d'accusation, on entend M. Corpel, avoué.

Le témoin, après quelques explications sur le billet de 50,000 francs attribué à MM. Anciaux et Ghislain, et dénié par ces messieurs, raconte la visite du général de Lasalle par lui reçue le 21 février. L'individu affublé du costume de général tenait à la main une lettre avec la suscription suivante: «Au général de Lasalle.» Je demandai à ce personnage s'il était le général de Lasalle, et il me répondit affirmativement, mais par un signe de tête.

Le lendemain, je racontai à M. de Sébille la visite que j'avais reçue, la lettre que j'avais lue, la promesse d'une souscription de 300,000 francs par l'Empereur... Il parut fort étonné, et il me dit: Comment! l'Empereur ferait cela pour moi! Il m'a promis de refaire ma fortune. Il m'a dit: Mon cher de Sébille, je voudrais vous être utile, mais la liste civile ne pourrait pas le faire tout de suite. L'Empereur aurait alors fait venir un employé, et lui aurait demandé à quelle époque la liste civile pourrait disposer de 300,000 francs, l'employé aurait répondu que ça ne pouvait pas être avant la fin du mois.

Tout cela m'a été raconté, ajoute le témoin, avec une aisance parfaite par de Sébille.

C'est plus tard qu'il m'a apporté la garantie du maréchal Vaillant afin de faciliter les négociations qui devaient amener des fonds et faire marcher l'affaire des salpêtres.

D. Que vous a dit de Sébille quand vous lui avez parlé du billet de 50,000 fr. dénié par MM. Anciaux et Ghislain? — R. Il m'a dit que ce devait être le résultat d'une erreur, qu'ils n'avaient pas signé un semblable billet.

D. Quand Demaret s'est présenté chez vous, il avait le costume de général? — Parfaitement.

D. Avait-il une décoration? — R. Celle d'officier de la Légion-d'Honneur.

M. Cléry, défenseur de Demaret: Un simple ruban?

M. Corpel: Non, mais la croix d'officier.

Demaret: Oh! je n'avais qu'un ruban, un tout petit ruban; je l'ai vu dans votre glace.

M. Corpel fait un signe qui indique qu'il n'insiste pas sur ce point.

Demaret: Vous m'avez demandé si la lettre m'était adressée, et je vous ai dit que non. Vous m'avez dit: «Mon général.»

M. Corpel riant: Oh! je n'ai pas dû dire: «Mon général.»

Demaret: Oui, vous m'avez dit: «Général, je verrai M. de Sébille demain.» Mais je n'avais qu'un petit ruban.

M. le président: Allons, en voilà assez; l'incident est vidé.

M. Cordier s'est employé pour procurer des fonds à l'entreprise de de Sébille. Il a demandé des garanties, et de Sébille lui a offert celle du maréchal Vaillant. Le témoin a accompagné de Sébille au ministère de la guerre: de Sébille est monté; le témoin a attendu dans la voiture pendant un quart-d'heure, puis de Sébille est redescendu avec la garantie du maréchal Vaillant.

L'audience est renvoyée à demain; il ne reste que quelques témoins à entendre.

